

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N^o

6178 e^o

Réseau

(Service _____)

OBJET DE LA CONSULTATION

*Reclamations produites par les entrepreneurs
en raison du manque de matériaux et
matiers. Circulaire du Secrétaire d'Etat
aux Communications du 22 juin 1942.*

D^{er} N^o 6178 e^o

*Reclamations produites par les entrepreneurs en raison
du manque de matériaux et matiers.*

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Paris, le 22 juin 1942

Secrétariat Général
des Travaux et des Transports

Personnel

3ème Bureau

Réclamations produites par
les entrepreneurs en raison
du manque de matériaux
et de matières

Circulaire Série A N° 20.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur Ingénieur
en Chef des Ponts et Chaussées

à

La pénurie croissante des matériaux et matières consommables soumis au contingentement, que l'Administration n'est maîtresse de répartir que dans la mesure où elle peut se les assurer elle-même, est susceptible d'entraîner un ralentissement marqué de la cadence d'exécution de certains travaux. Cette situation pourra donner lieu à des réclamations, émanant d'entrepreneurs qui n'ont pu réduire leurs frais généraux au prorata de l'augmentation de durée ainsi intervenue.

Dans l'examen des réclamations de cette nature, vous aurez à tenir compte des principes suivants :

1°) L'Administration ne peut être recherchée par les entrepreneurs sur le terrain contentieux dans l'exercice de son rôle de répartition des produits contingentés : celui-ci, en effet, procède du pouvoir réglementaire de la puissance publique, et les décisions qu'il comporte ne sauraient être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir, ou, plus précisément, pour détournement de pouvoir.

2°) Les restrictions signalées ne donnent pas matière à application de l'article 28 des clauses et conditions générales la jurisprudence du Conseil d'Etat ayant marqué que ledit article 28, en mettant à la charge de l'Etat les pertes, avaries ou dommages en cas de force majeure, n'a pas entendu y comprendre les risques provenant de faits de guerre. (1) Aucun droit à indemnité ne saurait donc, en la matière, être reconnu aux

(1) Voir arrêts des 30 avril 1924 Ministre de la guerre,
p. 430 5 mai 1926 Ministre de la Marine

(2 arrêts) p. 453 et 455.

8 février 1928 Perchot, p. 198

9 janvier 1930 Sté des Grands travaux

de Marseille, p. 23.

entrepreneurs du chef de cet article.

3°) Elles peuvent, en revanche, motiver légitimement une prolongation du délai d'exécution stipulé au marché, lorsqu'il apparaît qu'elles ont excédé les prévisions communes que pouvaient raisonnablement former les deux parties lors de la passation de celui-ci.

Les propositions des Ingénieurs concernant les prolongations de délai ainsi motivées devront en règle générale m'être soumises pour décision lorsqu'elles seront de nature à donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

A) exonérer l'entrepreneur de tout ou partie des pénalités encourues par celui-ci, si de telles pénalités sont prévues au marché;

B) influencer sur l'application éventuelle de l'article 33 des clauses et conditions générales, ou de la clause substituée à celui-ci par application de la circulaire du 22 avril 1937;

C) dans le cas des marchés assortis d'une formule de révision, faire jouer ladite formule dans le sens d'une augmentation de prix après la date limite stipulée au marché.

Toutefois, dans les cas prévus par les alinéas B) et C) ci-dessus, la délégation conférée à l'Ingénieur en Chef sous les conditions définies par l'article 1^{er}, alinéa k, de l'arrêté des 7 décembre 1935 - 1^{er} avril 1941, doit être considérée comme impliquant le pouvoir de reconnaître, le cas échéant, que les circonstances de l'exécution du marché justifient une prolongation du délai contractuel, cette prolongation pouvant elle-même avoir pour conséquence la prise en compte de certaines hausses survenues après le terme primitivement stipulé.

4°) Elles peuvent, en constituant un facteur d'augmentation des frais généraux et, partant, des prix, contribuer éventuellement, parmi les autres éléments d'augmentation également intervenus, à donner matière à l'application de l'article 33 des clauses et conditions générales ou à celle de la clause substituée à celui-ci.

Il conviendra, dans l'étude des cas de cette nature, que vous vous conformiez aux prescriptions de la circulaire du 26 février 1937, en vous inspirant, en particulier, pour ce qui concerne l'incidence des augmentations des frais généraux, de l'alinéa du paragraphe III portant en renvoi la référence à l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 juin 1934. (Clausier).

5°) enfin, elles peuvent encore, à titre éventuel (et d'ailleurs fort exceptionnellement), contribuer à mettre l'entrepreneur à même de demander, après l'achèvement des travaux,

l'application de la théorie de l'imprévision.

Celle-ci tend à séparer, de l'ensemble des pertes de l'entrepreneur en déficit, la portion de celles-ci correspondant aux événements défavorables que les parties ne pouvaient prévoir lors de la passation du marché, et à en mettre une fraction notable à la charge de l'Administration.

Les circulaires du 25 juillet 1936 du Ministre de l'Economie nationale et du 18 mai 1938 du Président du Conseil, portées à la connaissance des Ingénieurs par les circulaires des 10 août 1936 et 14 février 1939 du Ministre des Travaux Publics, continueront à vous servir de guide pour l'examen des requêtes dont vous seriez saisi dans ce sens.

J'insiste sur cette considération que lesdites requêtes ne pourront être considérées comme recevables que si les augmentations de dépenses n'ayant pu entrer dans les prévisions initiales des deux parties se sont trouvées revêtir, au cours de l'exécution des travaux, une amplitude telle que l'économie du contrat ait subi un véritable bouleversement.

6°) l'Etat a évidemment intérêt, en considération des droits à indemnité que, sous les conditions indiquées, les entrepreneurs pourraient faire valoir (comme aussi des intérêts généraux du pays), à ne pas laisser grossir sans mesure des pertes qui peuvent, dans certaines éventualités, retomber pour partie à sa charge.

Il résulte de cette situation qu'une demande de résiliation introduite par un entrepreneur en dehors même des cas prévus par les clauses et conditions générales pourra parfois mériter d'être accueillie favorablement.

Je suis disposé à examiner avec bienveillance, en m'inspirant toutefois de la jurisprudence du Conseil d'Etat (1), celles desdites demandes qui viendraient, aussi longtemps que dureront les difficultés actuelles, à être formulées amiablement par les entrepreneurs, dans l'intérêt commun ou présumé tel des deux parties.

S'il advenait que vous fussiez saisi de demandes d'une semblable nature, il vous incomberait de me les transmettre dans le délai le plus bref possible, avec un rapport donnant tous les éléments d'appréciation utiles en vue de la détermination de la suite qu'elles vous paraîtraient devoir appeler, au mieux des intérêts de l'Etat.

(1) Voir arrêts des 15 juillet 1931, Fonteix, Houy et Bellegy, p. 772 et 30 mai 1934, Huiraudie et Sagnard p. 608.

Dans un ordre d'idées analogues, vous me transmettez également, dans le délai le plus bref, avec tous renseignements utiles, les suggestions tendant à l'ajournement amiable de certains travaux, qui viendraient à être introduites auprès de vous par les entrepreneurs.

Enfin, vous m'indiquerez si la recherche d'accords amiables de la nature envisagée, tendant à l'ajournement des travaux de certains chantiers, d'un degré d'urgence jugé par vous secondaire ou encore entraînant des frais excessifs (d'épuisements par exemple), pourrait mériter, à votre avis, dans l'éventualité même où l'entrepreneur n'aurait ni demandé la résiliation ni suggéré l'ajournement, de faire l'objet des propositions concrètes émanant de l'initiative de l'Administration; il ne vous appartiendra d'ailleurs de prendre l'initiative de pourparlers en ce sens avec les entrepreneurs que dans la limite des instructions que je vous aurai fait parvenir au sujet de chacun des cas d'espèce que vous m'aurez signalés.

Les solutions amiables ainsi envisagées, s'appliquant autant que possible à des travaux jugés d'une urgence secondaire, pourront permettre de reprendre, suivant un rythme convenable, des travaux d'une urgence plus marquée, sur lesquels seront reportés les contingents libérés au titre des premiers.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Robert GIBRAT.

S'il advenait que vous fussiez saisi de demandes d'une semblable nature, il vous incomberait de me les transmettre dans le délai le plus bref possible, avec un rapport donnant tous les éléments d'appréciation utiles en vue de la détermination de la suite qu'elles vous paraîtraient devoir appeler, au mieux des intérêts de l'Etat.

Dans un ordre d'idées analogues, vous ne transmettez également, dans le délai le plus bref, avec tous renseignements utiles, les suggestions tendant à l'ajournement amiable de certains travaux, qui viendraient à être introduites auprès de vous par les entrepreneurs.

Enfin, vous m'indiquerez si la recherche d'accords amiables de la nature envisagée, tendant à l'ajournement des travaux de certains chantiers, d'un degré d'urgence jugé par vous secondaire ou encore entraînant des frais excessifs (d'épuisements par exemple), pourrait mériter, à votre avis, dans l'éventualité même où l'entrepreneur n'aurait ni demandé la résiliation ni suggéré l'ajournement, de faire l'objet des propositions concrètes émanant de l'initiative de l'Administration; il ne vous appartiendra d'ailleurs de prendre l'initiative de pourparlers en ce sens avec les entrepreneurs que dans la limite des instructions que je vous aurai fait parvenir au sujet de chacun des cas d'espèce que vous m'aurez signalés.

Les solutions amiables ainsi envisagées, s'appliquant autant que possible à des travaux jugés d'une urgence secondaire, pourront permettre de reprendre, suivant un rythme convenable, des travaux d'une urgence plus marquée, sur lesquels seront reportés les contingents libérés au titre des premiers.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,
Robert Gibrat.

AL

Secrétariat d'Etat
aux Communications
Secrétariat Général
des Travaux et des Transports

5^e DU CONTENTIEUX
signé : LE BESNERAIS

Paris, le 22 juin 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
JUIL 1942
Dossier D 7203/0

Personnel
3ème Bureau

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur Ingénieur en
Chef des Ponts et Chaussées

Réclamations produites par
les entrepreneurs en raison
du manque de matériaux
et de matières.

à

Circulaire Série A N° 20.

*à l'unité
au 1^{er} bureau
le 19/7*

La pénurie croissante des matériaux et matières consommables soumis au contingentement, quo l'Administration n'est maîtresse de répartir que dans la mesure où elle peut se les assurer elle-même, est susceptible d'entraîner un ralentissement marqué de la cadence d'exécution de certains travaux. Cette situation pourra donner lieu à des réclamations, émanant d'entrepreneurs qui n'ont pu réduire leurs frais généraux au prorata de l'augmentation de durée ainsi intervenue.

Dans l'examen des réclamations de cette nature, vous aurez à tenir compte des principes suivants :

1°) L'Administration ne peut être recherchée par les entrepreneurs sur le terrain contentieux dans l'exercice de son rôle de répartition des produits contingentés ; celui-ci, en effet, procède du pouvoir réglementaire de la puissance publique, et les décisions qu'il comporte ne sauraient être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir, ou, plus précisément, pour détournement de pouvoir.

2°) Les restrictions signalées ne donnent pas matière à application de l'article 28 des clauses et conditions générales, la jurisprudence du Conseil d'Etat ayant marqué que ledit article 28, en mettant à la charge de l'Etat les pertes, avaries ou dommages en cas de force majeure, n'a pas entendu y comprendre les risques provenant de faits de guerre, (1) Aucun droit à indemnité ne saurait donc, en la matière, être (1)

(1) Voir arrêts des 30 avril 1924 Ministre de la guerre, p. 430 5 mai 1926 Ministre de la Marine (2 arrêts) p. 453 et 455. 8 février 1928 Perchet, p. 198 9 janvier 1930 Sté des Grands travaux de Marseille, p. 23.

reconnu aux entrepreneurs du chef de cet article.

3°) Elles peuvent, en revanche, motiver légitimement une prolongation du délai d'exécution stipulé au marché, lorsqu'il apparaît qu'elles ont excédé les prévisions connues que pouvaient raisonnablement former les deux parties lors de la passation de celui-ci.

Les propositions des Ingénieurs concernant les prolongations de délai ainsi motivées devront en règle générale être soumises pour décision lorsqu'elles seront de nature à donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

A) exonérer l'entrepreneur de tout ou partie des pénalités encourues par celui-ci, si de telles pénalités sont prévues au marché;

B) influencer sur l'application éventuelle de l'article 33 des clauses et conditions générales, ou de la clause substituée à celui-ci par application de la circulaire du 22 avril 1937;

C) dans le cas des marchés assortis d'une formule de révision, faire jouer ladite formule dans le sens d'une augmentation de prix après la date limite stipulée au marché.

Toutefois, dans les cas prévus par les alinéas B) et C) ci-dessus, la délégation conférée à l'Ingénieur en Chef sous les conditions définies par l'article 1er, alinéa k, de l'arrêté des 7 décembre 1935 - 1er avril 1941, doit être considérée comme impliquant le pouvoir de reconnaître, le cas échéant, que les circonstances de l'exécution du marché justifient une prolongation du délai contractuel, cette prolongation pouvant elle-même avoir pour conséquence la prise en compte de certaines hausses survenues après le terme primitivement stipulé.

4°) Elles peuvent, en constituant un facteur d'augmentation des frais généraux et, partant, des prix, contribuer éventuellement, parmi les autres éléments d'augmentation également intervenus, à donner matière à l'application de l'article 33 des clauses et conditions générales ou à celle de la clause substituée à celui-ci.

Il conviendra, dans l'étude des cas de cette nature, que vous vous conformiez aux prescriptions de la circulaire du 26 février 1937, en vous inspirant, en particulier, pour ce qui concerne l'incidence des augmentations des frais généraux, de l'alinéa du paragraphe III portant en renvoi la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 1934. (Clausier).

5°) enfin, elles peuvent encore, à titre éventuel (et d'ailleurs fort exceptionnellement), contribuer à mettre l'entrepreneur à même de demander, après l'achèvement des travaux, l'application de la théorie de l'imprévision.

Celle-ci tend à séparer, de l'ensemble des pertes de l'entrepreneur en déficit, la portion de celles-ci correspondant aux événements défavorables que les parties ne pouvaient prévoir lors de la passation du marché, et à en mettre une fraction notable à la charge de l'Administration.

Les circulaires du 25 juillet 1936 du Ministre de l'Economie nationale et du 18 mai 1938 du Président du Conseil, portées à la connaissance des Ingénieurs par les circulaires des 10 août 1938 et 14 février 1939 du Ministre des Travaux Publics, continueront à vous servir de guide pour l'examen des requêtes dont vous seriez saisi dans ce sens.

J'insiste sur cette considération que lesdites requêtes ne pourront être considérées comme recevables que si les augmentations de dépenses n'ayant pu entrer dans les prévisions initiales des deux parties se sont trouvées revêtir, au cours de l'exécution des travaux, une amplitude telle que l'économie du contrat ait subi un véritable bouleversement.

6°) L'Etat a évidemment intérêt, en considération des droits à indemnité que, sous les conditions indiquées, les entrepreneurs pourraient faire valoir (comme aussi des intérêts généraux du pays), à ne pas laisser grossir sans mesure des pertes qui peuvent, dans certaines éventualités, retomber pour partie à sa charge.

Il résulte de cette situation qu'une demande de résiliation introduite par un entrepreneur en dehors même des cas prévus par les clauses et conditions générales pourra parfois mériter d'être accueillie favorablement.

Je suis disposé à examiner avec bienveillance, en m'inspirant toutefois de la jurisprudence du Conseil d'Etat(1), celles desdites demandes qui viendraient, aussi longtemps que dureront les difficultés actuelles, à être formulées amiablement par les entrepreneurs, dans l'intérêt commun ou présumé tel des deux parties.

(1) Voir arrêts des 15 juillet 1931, Fonteix, Houy et Bellegy, p. 772 et 30 mai 1934, Huiraudie et Sagnard p. 608.